Ordonnance du DDPS sur le personnel militaire

(O pers mil)

Modification du 6 décembre 2007

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), en accord avec le Département fédéral des finances (DFF), arrête:

T

L'ordonnance du DDPS du 9 décembre 2003 sur le personnel militaire est modifiée comme suit

Art. 22. al. 4

⁴ Après l'affectation d'un nouveau lieu de travail, à l'exception du premier lieu qui suit l'instruction de base, les personnes mentionnées à l'al. 1 ont droit à une indemnité supplémentaire pendant six ans au plus. En cas de prolongation du transfert faute d'un successeur approprié, l'indemnité est renouvelée d'année en année jusqu'à la fin du transfert.

Art. 24 Indemnité de repas pour travail de nuit

Les officiers de carrière, officiers généraux compris, et les sous-officiers de carrière ont droit à une indemnité de repas aux conditions fixées dans l'appendice 1 lors-qu'ils sont en service commandé dans une école ou dans un cours au moins trois heures entre 20 h 00 et 06 h 30

Art. 24a Indemnité de repas en cas de travail tôt le matin ou tard le soir

Les officiers de carrière, officiers généraux compris, et les sous-officiers de carrière ont droit à une indemnité de repas aux conditions fixées dans l'appendice 1 lorsqu'ils sont en service commandé dans une école, un cours ou un stage avant 05 h 30 ou après 20 h 30. Les aspirants n'ont droit à aucune indemnité.

Art. 27, al. 2bis

^{2bis} Les officiers de carrière spécialistes, les sous-officiers de carrière spécialistes et les soldats de carrière ont droit à une indemnité de repas aux conditions fixées dans l'appendice 1 lorsqu'ils sont en service commandé dans une école, un cours ou un

1 RS 172.220.111.310.2

2007-2350 6631

Personnel militaire RO 2007

stage avant 05 h 30 ou après 20 h 30. Aucune indemnité n'est accordée pendant l'instruction de base.

Art. 28, al. 3bis

^{3bis} Les militaires contractuels ont droit à une indemnité de repas aux conditions fixées dans l'appendice 1 lorsqu'ils sont en service commandé dans une école, un cours ou un stage avant 05 h 30 ou après 20 h 30. Aucune indemnité n'est accordée pendant l'instruction de base.

П

L'appendice 1 est modifié conformément au texte ci-joint.

Ш

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

6 décembre 2007

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports:

Samuel Schmid

Personnel militaire RO 2007

Appendice 1 (art. 22 à 24*a et* 26 à 28)

Montant des indemnités

Ch. 3

		Fr.
3	Les indemnités versées pour les repas s'élèvent à:	
3.1	- en cas de travail de nuit selon l'art. 24	12.50
3.2	 en cas de travail tôt le matin ou tard le soir selon les art. 24a, 27, al. 2bis, et 28, al. 3bis: si les repas peuvent être pris à la troupe: 	
	déjeunersouper	7.— 10.—
	 si les repas ne peuvent pas être pris à la troupe: déjeuner souper 	12.50 25.—

Personnel militaire RO 2007